

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
08/12/95

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour information)

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :
DGR n° 115/95

Plan de classement :

42						
----	--	--	--	--	--	--

Objet :

FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS DE CHIENS-GUIDES D'AVEUGLES PAR L'ASSURANCE MALADIE.

Il est demandé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de ne plus accorder d'aides financières pour la remise, à des assurés sociaux aveugles, de chiens-guides par une association bénéficiant d'une subvention de fonctionnement de l'Assurance Maladie.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par : ASS/J. LOISEAU

Téléphone : 42.79.32.27

@

Direction de la Gestion du Risque

08/12/95

Le Directeur
de la CNAMTS

à

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 115/95

Objet : Financement des associations de chiens-guides d'aveugles par l'Assurance Maladie

Depuis quelques années, les Conseils d'Administration de certaines Caisses Primaires d'Assurance Maladie tendent à harmoniser leur position à l'égard des associations de chiens-guides d'aveugles en leur accordant, sur leurs fonds d'Action Sanitaire et Sociale, des subventions forfaitaires pour la remise de chaque animal dressé à un assuré social aveugle.

Cette solution présente en effet l'avantage d'indemniser partiellement les associations de leurs frais de fonctionnement en contrepartie du fait qu'elles remettent gratuitement les chiens-guides d'aveugles à des assurés sociaux qui, de ce fait, ne doivent plus solliciter de secours auprès des Caisses Primaires.

Dans ces conditions et afin d'éviter un double financement de la part de l'Institution, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale a, lors de l'examen d'un dossier présenté par une association de l'espèce, dans le cadre d'un budget d'Action Sanitaire et Sociale 1995 d'une Caisse Régionale d'Assurance Maladie, souhaité que les Caisses Primaires d'Assurance Maladie apportent une attention accrue, à l'occasion de l'octroi de telles aides financières ponctuelles pour s'assurer auparavant que les associations ne bénéficient pas déjà d'une subvention de fonctionnement de l'Assurance Maladie.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU